



[www.landes.org](http://www.landes.org)

**AIDE SOCIALE à**  
*l'enfance*  
**RÈGLEMENT**  
**DÉPARTEMENTAL**

DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ DÉPARTEMENTALE

JUIN 2008

# **CONSEIL GENERAL DES LANDES**



## **REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE**

**Délibération du 23 juin 2008**

**REGLEMENT DEPARTEMENTAL  
D'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE**

Le Conseil Général des Landes mène une politique de protection de l'enfance exercée, notamment, par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance (A.S.E.).

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance introduit de nouveaux dispositifs et outils afin notamment de renforcer la prévention, d'améliorer le circuit des informations préoccupantes relatives aux enfants en danger ou susceptibles de l'être et d'adapter les modes de prise en charge. Elle fait du Conseil Général le chef de file en matière de protection de l'enfance.

**Ce service a six missions réglementaires :**

Le service de l'Aide Sociale à l'Enfance est un service non personnalisé du Département chargé des missions suivantes :

1° Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre

2° Organiser, dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, notamment celles visées au 2° de l'article L.121-2

3° Mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs mentionnés au 1° du présent paragraphe

4° Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation, en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal

5° Mener, notamment à l'occasion de l'ensemble de ces interventions, des actions de prévention des situations de danger à l'égard des mineurs et, sans préjudice des compétences de l'autorité judiciaire, organiser le recueil et la transmission, dans les conditions prévues à l'article L.226-3, des informations préoccupantes relatives aux mineurs dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou risquent de l'être ou dont l'éducation ou le développement sont compromis ou risquent de l'être, et participer à leur protection

6° Veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents soient maintenus, voire développés, dans son intérêt supérieur

Le service contrôle les personnes physiques ou morales à qui il a confié des mineurs, en vue de s'assurer des conditions matérielles et morales de leur placement.

Sans préjudice des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire, les prestations d'aide sociale à l'enfance sont accordées par décision du Président du Conseil Général des Landes.

Toute personne qui demande une prestation ou qui en bénéficie, est informée par les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance, des conditions d'attribution et des conséquences de cette prestation sur les droits et obligations de l'enfant et de son représentant légal.

Elle peut être accompagnée de la personne de son choix, représentant ou non une association, dans ses démarches auprès du service. Néanmoins, celui-ci a la possibilité de proposer un entretien individuel dans l'intérêt du demandeur.

## **Chapitre 1<sup>er</sup> : ORGANISATION ET MOYENS**

### *Article 1 :*

Le Département est divisé en 6 circonscriptions d'action sociale et médico-sociale : MONT-DE-MARSAN, DAX, HAGETMAU, PARENTIS, SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE et TARTAS-MORCENX.

Les trois services sociaux et médico-sociaux de la Direction de la Solidarité départementale, qui collaborent de manière très étroite, se retrouvent dans chaque circonscription.

- Service de l'Aide Sociale à l'Enfance, sous la responsabilité de 6 attaché(e)s : Assistantes sociales et Educateurs, Psychologues chargées de la mission de référent social dans le cadre de l'administrateur ad hoc, Assistantes familiales du service de placement familial,
- Service de Protection Maternelle et Infantile, sous la responsabilité du Médecin coordonnateur départemental : Médecins pédiatres, Puéricultrices, Psychologues, Médecins gynécologues, Sages-femmes, Infirmières, Conseillères conjugales et familiales, Animatrices petite enfance,
- Service Départemental d'Action Sociale, sous la responsabilité de la chef de service et de ses adjointes : Assistantes polyvalentes de secteur et Conseillères en Economie Sociale et Familiale, Travailleurs sociaux du Service Revenu Minimum d'Insertion, Educateurs de Prévention Spécialisée
- Des Psychologues de circonscription complètent les équipes en œuvrant prioritairement à l'Aide Sociale à l'Enfance.

Toute personne participant aux missions du service de l'Aide Sociale à l'Enfance est tenue au secret professionnel dans les conditions prévues par les articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal.

Elle est tenue de transmettre au Président du Conseil Général ou au responsable désigné par lui toute information nécessaire pour déterminer les mesures dont les mineurs et leurs familles peuvent bénéficier, et notamment toute information sur les situations de mineurs susceptibles de relever de maltraitance.

### *Article 2 :*

Chaque circonscription fonctionne par groupements de secteurs qui correspondent généralement au regroupement de plusieurs Assistantes sociales polyvalentes. Dans ce cadre, peuvent être organisées régulièrement des réunions de secteur inter services.

Dans le domaine de l'Enfance, l'ensemble de ces services doit collaborer de manière très étroite et les compétences propres de chacun doivent être utilisées de manière optimale.

### *Article 3 :*

Dans chaque circonscription, le fonctionnement de l'A.S.E. donne lieu à 2 types de réunions systématiques :

- Pour les nouveaux dossiers, les études de situation placées sous la responsabilité de l'attachée de l'A.S.E. Y assistent systématiquement, outre les personnes concernées par la situation, le Médecin de la Protection Maternelle et Infantile, le Psychologue de circonscription, l'Assistante sociale et le Travailleur social de l'A.S.E. du secteur concerné.
- Pour les situations en cours, les révisions de situation : il s'agit de réévaluer chaque situation d'enfant placé. Ces révisions doivent avoir lieu au moins 1 fois par an par enfant et à chaque changement de mesure ou statut, et donnent lieu à la révision du Projet pour l'enfant. Elles ont également lieu à l'approche de la majorité de l'enfant en vue de son projet jeune majeur.

Un rapport éducatif ou social doit systématiquement être le support de chacune de ces réunions. En tout état de cause, chaque placement d'enfant doit donner lieu à la rédaction d'un rapport semestriel.

#### *Article 4 :*

Les services travaillent de manière privilégiée avec les établissements chargés de l'accueil d'urgence : le Foyer de l'Enfance et le Centre Maternel, la Maison d'Enfants « Castillon » à TARNOS. Le service de l'A.S.E. mobilise l'ensemble des structures de soins pour enfants et pour adultes (secteur public mais aussi, si nécessaire, praticiens privés). Les M.E.C.S. à gestion associative participent également à l'accueil d'urgence.

Le travail dans le sens d'une collaboration avec ces services doit être permanent.

L'ensemble des établissements médico-sociaux, service d'Assistance Educative en Milieu Ouvert, services de placement, services de tutelles, service des Techniciennes d'Intervention Sociale et Familiale, établissements relevant de la Commission Départementale des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (C.D.A.P.H.) ou du secteur sanitaire sont aussi des interlocuteurs au quotidien. La relation avec eux doit être permanente afin de rechercher la meilleure adéquation entre les besoins et les moyens.

## Chapitre 2 : LES AIDES A DOMICILE

**L'aide à domicile** (CASF, L222-2) est attribuée sur sa demande, ou avec son accord, à la mère, au père ou, à défaut, à la personne qui assume la charge effective de l'enfant, lorsque la santé de celui-ci, sa sécurité, son entretien ou son éducation l'exigent et, pour les prestations financières, lorsque le demandeur ne dispose pas de ressources suffisantes.

Elle peut :

- être accordée aux femmes enceintes confrontées à des difficultés médicales ou sociales et financières, lorsque leur santé ou celle de l'enfant l'exige.
- concourir à prévenir une interruption volontaire de grossesse.
- être accordée aux mineurs émancipés et aux majeurs âgés de moins de vingt et un ans, confrontés à des difficultés sociales.

L'aide à domicile comporte, ensemble ou séparément :

- l'action d'un Technicien ou d'une Technicienne de l'Intervention Sociale et Familiale (TISF) ou d'une Aide ménagère
- un accompagnement en économie sociale et familiale
- l'intervention d'un service d'action éducative
- le versement d'aides financières

Les différentes aides constituent, séparément ou de manière complémentaire, les moyens de mise en œuvre d'un projet précis élaboré pour la famille. Les décisions ne peuvent concerner des périodes excédant une année.

Toute intervention « est précédée d'une évaluation de la situation prenant en compte l'état du mineur, la situation de la famille et les aides auxquelles elle peut faire appel dans son environnement » (article L.223-1 CASF).

Les refus d'aides sont motivés, notifiés à la famille et indiquent les voies de recours.

#### *Article 5 : LES TECHNICIENNES D'INTERVENTION SOCIALE ET FAMILIALE (T.I.S.F.) OU AIDE MENAGERE*

La Technicienne d'Intervention Sociale et Familiale apporte un soutien matériel et éducatif dans une famille en difficulté. Elle peut aussi garantir par sa présence la sécurité d'un enfant placé qui rend visite à sa famille. Elle peut participer à un accompagnement en vue du retour définitif de l'enfant dans sa famille.

Dans tous les cas, son action est partie intégrante du projet fait pour la famille et elle collabore étroitement avec les autres travailleurs sociaux intervenant dans la famille. Elle participe aux études de situation et autres réflexions de groupe.

C'est dans ce cadre que sa mission, qui peut être une mission d'observation, est définie.

La prise en charge est toujours proposée par l'attachée responsable du secteur en étude de situation et prévoit le nombre d'heures et la période concernée, de même que la participation laissée à la charge de la famille. Les frais de déplacement peuvent être pris en charge quand ils font partie du projet. Le financement par le budget de l'A.S.E. ne peut remplacer les aides prévues réglementairement par d'autres organismes.

La décision fait l'objet d'un arrêté du Président du Conseil Général et d'une notification à la famille et à l'organisme employeur de la travailleuse familiale.

Si les besoins de la famille sont strictement d'ordre matériel, le financement d'heures d'employée de maison ou d'aide ménagère peut être accordé dans les mêmes conditions.

#### *Article 6 : L'ACCOMPAGNEMENT EN ECONOMIE SOCIALE ET FAMILIALE (A.E.S.F.)*

Cette forme d'aide à domicile, créée par la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, vise à aider les parents par la délivrance d'informations, de conseils pratiques et par un appui technique dans la gestion de leur budget au quotidien.

L'accompagnement est réalisé par un professionnel formé en Economie Sociale et Familiale, il a pour objectifs :

- de comprendre, avec la famille, la nature des difficultés rencontrées au niveau budgétaire
- d'élaborer ensemble des priorités budgétaires et d'organiser la gestion du budget
- d'anticiper des dépenses imprévues lorsque la nature des revenus de la famille le permet
- d'intégrer la diminution des ressources suite à un changement de situation

Cet accompagnement repose sur une base contractuelle et intervient avec l'accord des parents. Il est formalisé dans un document indiquant les objectifs de la prestation, ses modalités de mise en œuvre, son échéance et les coordonnées du professionnel qui intervient. Ce document doit être mis en cohérence avec le projet pour l'enfant.

Lorsque l'accompagnement n'apparaît pas suffisant et que les prestations familiales ne sont pas utilisées pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants, le Juge des enfants peut être saisi afin d'ordonner une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial.

#### *Article 7 : L'OBSERVATION EN MILIEU OUVERT (O.M.O.)*

Si, au cours du suivi social d'une famille ou du traitement d'une information préoccupante l'Assistante sociale de secteur ou ses collègues se trouvent confrontés à un problème éducatif ou familial important, ils proposent que la situation de la famille soit étudiée en circonscription en présence des travailleurs sociaux ou médico-sociaux du secteur de résidence de la famille.

Cette réflexion commune peut conduire à une décision d'Observation en Milieu Ouvert, mesure prise par l'attachée. Le Travailleur social de l'A.S.E. va intervenir dans la famille conjointement avec l'Assistante sociale de secteur et, éventuellement, le service de P.M.I. ou la Conseillère en Economie Sociale et Familiale, afin, qu'ensemble, ils fassent un bilan global de la famille et élaborent des projets pour les enfants si cela est nécessaire. Un partenariat avec le service R.M.I. est mis en place lorsque la famille se trouve dans le dispositif R.M.I.

La famille est informée de cette mesure par écrit et donne son accord.

Lors de la prise de décision, la durée de la mesure est obligatoirement indiquée. Au terme de ce délai, une nouvelle réunion a lieu, au cours de laquelle le Travailleur social de l'A.S.E. rend compte du bilan des actions menées. Au cours du débat qui suit, se pose la question de la nécessité ou non d'une intervention sociale ou éducative supplémentaire, de la définition des objectifs de cette intervention et enfin de l'adhésion de la famille aux mesures d'aide qui peuvent lui être proposées.

#### *Article 8 : L'ACTION EDUCATIVE A DOMICILE (A.E.D.)*

Après la mesure d'O.M.O., ou selon les besoins, une mesure d'A.E.D. peut être mise en place. Le Travailleur social de l'A.S.E. du secteur du domicile de la famille en est chargé. L'Assistante sociale du secteur reste toutefois concernée par la situation.

Sauf exception, une mesure d'A.E.D. ne peut intervenir en parallèle avec une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial.

L'action est contractuelle et basée sur l'adhésion de la famille, même si cette adhésion doit être le résultat d'un travail. La mesure est prise pour une durée maximale de 1 an et la date de révision est prévue lors de la prise de mesure et lors de chaque révision. Les objectifs de l'action sont définis et réévalués lors de chaque révision en synthèse enfance. L'accord de la famille est formalisé par une convention signée par les détenteurs de l'autorité parentale.

Le Travailleur social met en œuvre le projet élaboré en fin d'O.M.O. Il doit y avoir cohérence et cohésion entre les différentes aides dont peut bénéficier la famille, et le Travailleur social d'A.E.D. devient le garant de l'action concernant les enfants de la famille.

En prenant en compte la singularité, le rôle et la place de chacun des membres de la famille, leurs capacités, leurs difficultés et leurs préoccupations, cette prestation a notamment pour objectifs :

- d'accompagner les parents dans l'éducation de leur enfant,
- de permettre d'élaborer, si nécessaire, des liens plus structurants entre parents et enfant,
- de favoriser leur insertion sociale : école, loisirs, lieux de soins, associations, quartier.

La fin de la mesure est notifiée à la famille par écrit.

Lorsque l'A.E.D. ne permet pas de remédier à la situation de danger pour l'enfant, lorsqu'elle ne peut être mise en place ou se poursuivre du fait du refus manifeste des parents, il y a lieu de faire un signalement (article 12 de la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance).

#### *Article 9 : LES ALLOCATIONS MENSUELLES*

Des aides financières peuvent être apportées aux familles au nom des enfants mineurs pour permettre aux parents d'assurer des conditions de vie satisfaisantes aux enfants. Elles ne peuvent constituer un complément de revenu régulier.

Lorsqu'une famille bénéficie déjà d'une mesure éducative, la décision est proposée en réunion d'études de situation par l'attachée, sur présentation d'un rapport social et du budget de la famille. Dans les autres cas, la décision est proposée par l'attachée chargée des aides à la famille. Les aides prévues réglementairement par les autres organismes doivent être sollicitées au préalable.

L'arrêté portant décision indique le montant de l'aide, la période d'attribution et le nom des enfants concernés.

Les secours et allocations mensuelles d'aide à domicile sont incessibles et insaisissables.

Toutefois, certaines charges financières de la famille peuvent être assumées directement par l'Aide Sociale à l'Enfance si la famille en fait formellement la demande. L'imprimé de subrogation signé par la famille doit obligatoirement être joint à la demande.

Lorsqu'un délégué aux prestations familiales a été nommé, en application d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial, il reçoit de plein droit les allocations mensuelles d'aide à domicile.

Dans ce cas, l'imprimé de subrogation n'est pas nécessaire.

### **Chapitre 3 : ADMISSION EN VUE D'UN ACCUEIL**

En cas d'échec des mesures de prévention, d'inadéquation des aides à domicile à l'intérêt de l'enfant, un accueil peut être envisagé. Il peut intervenir sous différentes formes juridiques :

- Accueil provisoire
- Mineur confié au Service Départemental de l'A.S.E. par le Juge des enfants
- Mineurs surveillés : ces mineurs sont placés par le Juge des enfants directement auprès d'organismes habilités ou de Tiers dignes de confiance. Le financement est assumé par le Conseil Général qui cependant n'assume pas la responsabilité du suivi du placement.
- Pupilles de l'État

#### *Article 10 : L'ACCUEIL PROVISOIRE*

Cette mesure a pour base essentielle l'accord ou la demande des détenteurs de l'autorité parentale. La prise en charge de l'enfant est précédée par la signature d'un Projet pour l'enfant indiquant l'état civil de l'enfant, la qualité du signataire, la durée de validité de l'accueil, l'autorisation d'opérer, de soins, de vaccination, le lieu d'accueil, le rythme des sorties et les noms des personnes autorisées à rencontrer ou à recevoir l'enfant. Il précise le nom du Travailleur social chargé de la mesure.

Les conventions définies dans ce document régissent les conditions financières de l'accueil en ce qui concerne les prestations familiales (un accord peut être négocié avec l'U.D.A.F. lorsque les prestations sont gérées par ce service), une participation des parents, le versement de l'argent de poche ou de l'allocation d'habillement par le service de l'A.S.E.

Le Conseil Général officialise la mesure et la contractualise.

L'accueil provisoire doit être rediscuté lors de chaque échéance. Il ne peut être prévu pour un délai supérieur à 1 an. Outre la discussion avec les parents, le renouvellement doit donner lieu à une réévaluation en équipe au sein du service.

Le contrat de l'accueil provisoire peut être rompu par les parents à tout moment s'ils n'adhèrent plus à la mesure, ou par le service s'il considère que les données de départ ne sont plus respectées.

Dans ces deux hypothèses, une évaluation doit permettre de déterminer si cette fin de mesure met ou non l'enfant en danger. Dans la première hypothèse positive, la situation est portée à la connaissance de l'Autorité judiciaire.

Les fins d'accueil provisoire sont étudiées en études de situation.

## *Article 11 : LE MINEUR CONFIE AU SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'A.S.E. PAR LE JUGE DES ENFANTS*

La protection provisoire du mineur, lorsqu'elle est nécessaire et lorsqu'elle est possible, doit être envisagée prioritairement dans le cadre de la protection administrative. S'il est nécessaire de retirer l'enfant de son milieu actuel, le Juge peut décider de le confier au Service Départemental de l'A.S.E. La loi du 5 mars 2007 définit les critères qui déterminent l'articulation entre protection administrative et protection judiciaire :

- si la protection administrative mise en œuvre n'a pas produit les effets attendus, c'est-à-dire remédier à la situation de danger pour l'enfant ; dans ce cas, « le Président du Conseil Général fait connaître au Procureur de la République les actions déjà menées, le cas échéant, auprès du mineur et de la famille intéressés. »
- si la famille, et tout particulièrement les parents, refusent manifestement toute intervention, ou s'ils ne sont pas en capacité de donner leur accord.
- si l'évaluation est manifestement impossible : ce peut être le cas lorsque le professionnel se trouve dans l'impossibilité réelle d'évaluer, soit parce que les parents refusent de rencontrer le professionnel, soit parce qu'il est impossible de recueillir les informations nécessaires à l'évaluation.

Le placement est ordonné par le Juge des enfants et les conditions sont généralement abordées avec les parents dans le cabinet du Juge des enfants.

La durée maximale de placement est fixée à deux ans, toutefois, il appartient au Juge des enfants d'apprécier si les difficultés des parents, telles que définies dans la loi, justifient de déroger à la durée maximale de placement fixée à deux ans.

Le Président du Conseil Général prend un arrêté d'admission du mineur dans le service. Les parents sont aussitôt informés du lieu d'accueil de leur enfant, du nom de la personne chargée de son suivi et des conditions d'accueil. Si le rythme des sorties n'a pas été déterminé par le Magistrat, le Travailleur social chargé du suivi le négocie avec les parents et le service peut, si nécessaire, l'imposer avec l'accord du Magistrat.

Dès la prise en charge de l'enfant, le Travailleur social demande l'accord écrit des parents pour les démarches administratives et les soins urgents qui pourraient s'avérer nécessaires. Les parents donnent aussi leur accord pour les vaccinations.

Le suivi de l'accueil implique, comme pour la mesure de l'Accueil Provisoire, l'élaboration et la mise en œuvre d'un Projet pour l'enfant incluant l'ensemble de la famille.

Les parents restent détenteurs de l'autorité parentale, doivent participer à l'orientation de leur enfant et être informés de son évolution.

La situation est réévaluée régulièrement au sein de l'équipe A.S.E., au minimum annuellement, et des rapports semestriels sont envoyés au Juge des enfants. Les incidents importants font l'objet de rapports spécifiques au Magistrat.

La participation financière des parents est déterminée par le Juge des enfants.

Le Travailleur social chargé du suivi de l'enfant, ou celui du secteur si l'enfant n'est pas encore placé, se rend à toute convocation chez le Magistrat. En cas d'indisponibilité, il est remplacé par un collègue ou par le Psychologue de circonscription.

Dans certaines situations d'urgence, le placement peut être ordonné par le Procureur de la République sans négociation avec les détenteurs de l'autorité parentale. La notification de la mesure est alors le plus souvent effectuée par les services de Police ou de Gendarmerie. Le Juge des enfants est saisi par le Parquet dans les délais légaux. Le service de l'A.S.E. participe à l'audience avec les responsables du lieu d'accueil du mineur et fait part des observations qui ont pu être réalisées dans les premiers jours de l'accueil.

#### *Article 12 : LES MINEURS SURVEILLÉS*

Ces mineurs sont placés par le Juge des enfants directement auprès d'organismes habilités ou de Tiers dignes de confiance. Le financement est assumé par le Conseil Général qui, cependant, n'assume pas la responsabilité du suivi du placement.

#### *Article 13 : LES PUPILLES DE L'ÉTAT*

Leur admission et leur statut sont régis par les articles L.224-4 à L.224-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Ils sont admis dans le service par arrêté du Président du Conseil Général. Le Préfet du Département est leur tuteur et un rapport d'évolution est présenté annuellement au Conseil de Famille des Pupilles du Département.

Le Conseil de Famille peut organiser l'audition du mineur « capable de discernement ». Il peut aussi entendre les personnes chargées de l'enfant.

Chaque fois que cela est possible, un projet d'adoption est fait au profit de l'enfant.

## **Chapitre 4 : PRISE EN CHARGE DES ENFANTS ACCUEILLIS**

La prise en charge des enfants placés peut se faire dans le cadre :

- d'un accueil familial
- d'un accueil en établissement
- d'un accueil en lieu de vie
- d'un accueil chez un Tiers digne de confiance

### *Article 14 : CONDITIONS MATERIELLES*

Les enfants confiés à l'A.S.E. peuvent, en fonction des accords passés avec leurs parents, bénéficier d'une allocation pour leur habillement, d'argent de poche, d'allocation de rentrée scolaire, de primes de réussite à des examens. Ils peuvent aussi recevoir une prime de trousseau (aide à l'installation) et une dot de mariage. Le Conseil Général en fixe les montants chaque année.

La couverture sociale est assurée dans le cadre de la Couverture Maladie Universelle.

Un contrat d'assurance garantit la responsabilité civile du service. Cette assurance couvre aussi les garanties liées aux accidents concernant les enfants ou les tiers.

### *Article 15 : SUIVI DES ENFANTS ACCUEILLIS*

Les enfants accueillis sont suivis par le Travailleur social A.S.E. du lieu d'accueil, en ce qui concerne l'accueil familial, et par le Travailleur social du lieu de résidence des parents pour les accueils en Etablissement ou Lieu de Vie.

Si un accueil familial est effectué dans une circonscription autre que celle du domicile des parents, l'attachée A.S.E. chargée du suivi de l'accueil (révisions de situation) est celle de la circonscription de placement. Des études de situation sont organisées au minimum 1 fois par an avec l'attachée de la circonscription du domicile des parents.

Pour chaque enfant accueilli, est élaboré un Projet pour l'enfant. Il a pour tâche de coordonner les actions de chaque intervenant autour de l'enfant et sa famille. A charge pour le Conseil Général d'organiser autour de ce projet la continuité et le suivi de ces actions.

## Article 16 : L'ACCUEIL FAMILIAL

La loi du 27 juin 2005 relative aux Assistants maternels et aux Assistants familiaux rénove entièrement ce statut professionnel.

Le Conseil Général gère un service de placement familial.

Les Travailleurs sociaux du service participent à l'agrément des Assistantes familiales sous la responsabilité du médecin de P.M.I. de la circonscription, en vérifiant que les conditions d'accueil garantissent la santé, la sécurité et l'épanouissement des enfants accueillis et en tenant compte des aptitudes éducatives de la personne.

L'embauche de l'Assistante familiale est précédée d'une rencontre avec l'attachée du secteur.

L'accueil d'un enfant chez une Assistante familiale donne lieu à l'établissement d'un contrat de travail à durée indéterminée signé par le Président du Conseil Général et l'Assistante familiale.

Pour exercer sa profession, chaque intéressé(e) doit suivre un stage préparatoire à l'accueil du premier enfant d'une durée de 60 heures, dans les deux mois qui précèdent l'accueil du premier enfant. Sont dispensées de ce stage obligatoire, les personnes ayant déjà bénéficié d'un contrat de travail en qualité d'assistante maternelle permanente avant la publication de la loi du 27 juin 2005.

La formation préparant au Diplôme d'État d'Assistant familial s'effectue après le stage préparatoire. Dans le délai de trois ans suivant son premier contrat de travail consécutif à son agrément, l'Assistant familial suit une formation adaptée aux besoins spécifiques des enfants accueillis d'une durée minimale de 240 heures. Cette formation est organisée et financée par le Conseil Général et se décompose en trois domaines de compétences :

- l'accueil et l'intégration de l'enfant dans la famille d'accueil : répondre aux besoins physiques de l'enfant, contribuer à répondre aux besoins psychiques de l'enfant, répondre aux besoins de soins, intégrer l'enfant dans sa famille d'accueil.
- l'accompagnement éducatif de l'enfant : favoriser le développement global de l'enfant, contribuer à l'insertion sociale, scolaire ou professionnelle de l'enfant.
- la communication professionnelle : communiquer avec les membres de l'équipe de placement familial, communiquer avec les intervenants extérieurs.

Cette formation est validée par le Diplôme d'État d'Assistant familial qui atteste des compétences nécessaires pour accueillir de manière permanente à son domicile et dans sa famille des mineurs ou des jeunes majeurs.

Pour pouvoir obtenir le Diplôme d'État d'Assistant familial par la V.A.E., les candidats doivent justifier des compétences professionnelles acquises.

Pendant le temps de formation, l'accueil des enfants confiés à l'Assistante familiale pourra être organisé par le Service.

Chaque accueil familial fait l'objet d'un contrat d'accueil précisant les conditions d'accueil de l'enfant. Le contrat d'accueil est signé par la famille d'accueil, le Travailleur social A.S.E. et l'attachée du secteur.

L'accueil ne peut se faire que dans le respect des conditions de l'agrément et du contrat de travail. Tout changement dans l'accueil implique une modification du contrat d'accueil.

Le suivi de l'accueil familial est effectué par le Travailleur social A.S.E. du secteur, qui, avec le soutien de la Psychologue de circonscription, est le garant de la mise en œuvre du contrat d'accueil. Il est fait appel, chaque fois que cela est nécessaire, aux services médicaux, psychologiques ou autres des secteurs public ou privé.

Des Assistants socio-éducatifs sont en charge, à titre expérimental, du conseil technique dans le cadre de cet accueil, contribuent au suivi administratif du placement en famille d'accueil, participent aux audiences judiciaires complexes ainsi qu'aux instances de suivi de placement familial.

Les familles d'accueil peuvent être confrontées à des situations d'urgence ou à la nécessité de prise de décision immédiate par le Service en dehors des horaires habituels de fonctionnement du Service. Elles disposent alors du numéro d'appel d'urgence du Foyer de l'Enfance (05.58.46.62.20), disponible à tout instant. Le professionnel qui répond dispose des coordonnées des attachées de l'Aide Sociale à l'Enfance qui peuvent à ce moment-là intervenir. En tout état de cause, un compte rendu de l'appel est transmis au Service dès le premier jour ouvrable qui suit.

Les prises en charge spécialisées sont décidées par le service de l'A.S.E. L'avis du médecin de P.M.I. et son intervention auprès d'un service médical peut être sollicité. En tout état de cause, le médecin de P.M.I. de la circonscription rencontre une fois par an tout enfant de moins de 10 ans accueilli en famille d'accueil et effectue un bilan médical dans les 3 mois qui suivent le placement de l'enfant.

Comme les lieux de soins, les établissements scolaires sont choisis en fonction de l'intérêt de l'enfant. Il peut ainsi être dérogé, pour des raisons précises et sur décision de l'attachée, au principe de la scolarisation dans un établissement public. Les frais de demi-pension sont pris en charge par l'Assistante familiale.

Les Assistantes familiales sont consultées sur les décisions prises pour les enfants qui leur sont confiés. Leur participation aux révisions de situation peut être sollicitée.

Tout en privilégiant la relation avec les détenteurs de l'autorité parentale, le projet fait pour l'enfant doit favoriser son intégration sociale dans son lieu de vie et son épanouissement par la prise en compte d'activités sportives, culturelles ou de loisirs.

Le service rembourse à l'Assistante familiale les dépenses faites pour l'enfant qui dépassent le cadre de l'indemnité d'entretien. Les dépenses les plus importantes peuvent être prises en charge directement sur présentation de factures, après accord par le moyen d'un bon d'achat signé par l'attachée.

Outre l'application du contrat de travail, l'Assistante familiale qui emmène l'enfant confié en vacances peut prétendre au remboursement de la part des dépenses afférentes à l'enfant. En cas d'hospitalisation de l'enfant, l'Assistante familiale conserve salaire et indemnité d'entretien et les dépenses d'hébergement avec l'enfant lui sont remboursées.

Si l'Assistante familiale est malade mais décide de garder l'enfant chez elle, elle conserve salaire et indemnité d'entretien ; elle peut être aidée par une Travailleuse familiale ou une Aide ménagère, prise en charge par le Service de l'A.S.E.

Les Assistantes familiales gèrent pour et avec les enfants l'argent de poche et l'allocation d'habillement qui leurs sont attribués. Le Travailleur social peut être amené à débattre de cette situation, voire à la contrôler si nécessaire.

#### *Article 16 : ACCUEIL EN ETABLISSEMENTS*

Les accueils en Maison d'Enfants à Caractère Social (M.E.C.S) sont décidés par le Juge des enfants ou par l'attachée de l'A.S.E. Si un autre type d'établissement est nécessaire, un passage en C.D.A.P.H. ou une prise en charge par la Sécurité Sociale est indispensable.

Pour les enfants admis dans la catégorie « mineurs surveillés », l'A.S.E. assure la prise en charge financière du prix de journée et la tutelle de l'établissement, conjointement avec le service de tutelle des établissements et la Direction Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

Les enfants placés en « accueil provisoire » ou « en garde » dans une M.E.C.S. doivent faire l'objet d'un suivi par le Travailleur social qui est à l'origine du placement. Il assiste aux synthèses, veille à la mise en œuvre du Projet pour l'enfant, il est garant de la prise en charge globale de l'enfant et du travail de lien avec les parents et la fratrie de l'enfant en collaboration avec l'équipe éducative de la M.E.C.S. Il doit apporter le « point de vue de l'extérieur » dans l'établissement.

#### *Article 17 : LES LIEUX DE VIE*

Les structures d'accueil non traditionnel bénéficient d'un suivi spécifique de la D.S.D. Un arrêté de prix de journée est pris par le Président du Conseil Général.

Les accueils se font sur un projet précis et le suivi est effectué par le Travailleur social qui a fait le placement.

#### *Article 18 : LES TIERS DIGNES DE CONFIANCE*

Lorsque le Juge des enfants confie un mineur à un Tiers digne de confiance, l'A.S.E. peut être amenée à financer le placement. La prise en charge se fait par le biais d'allocations mensuelles en fonction des ressources des accueillants et des accueillis, avec pour plafond l'indemnité d'entretien versée aux Assistantes familiales. Le renouvellement se fait au même titre que les allocations mensuelles. Le Conseil Général n'assure pas de suivi spécifique de ce mode d'accueil.

## **Chapitre 5 : LES NOUVEAUX DISPOSITIFS D'ACCUEIL**

### *Article 19 : L'ACCUEIL D'URGENCE*

La loi du 5 mars 2007 précise les modalités d'application de l'accueil dit d'urgence par le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance, en dehors de toute décision judiciaire (article L.223-2 alinéa 2 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

L'accueil d'urgence permet, dans le cadre de la protection administrative, de recueillir immédiatement un mineur alors que le représentant légal est dans l'impossibilité de donner son accord à une protection administrative. Cette impossibilité devra être justifiée par le service. C'est le caractère exceptionnel ou d'une particulière gravité de la situation qui autorise l'accueil immédiat du mineur. Le Procureur de la République est sans délai avisé de cet accueil.

L'objectif est de permettre aux mineurs de bénéficier immédiatement d'une sécurité matérielle et physique. Une attention toute particulière est apportée au déroulement de cet accueil. Il est ainsi important que le mineur et ses parents puissent être informés des motifs de ce placement, sauf dans les situations où cela est contraire à l'intérêt de l'enfant, ou aux impératifs d'une procédure pénale en cours. Cette démarche a pour finalité de permettre qu'un travail puisse ensuite s'élaborer avec l'enfant, l'adolescent et ses parents.

### *Article 20 : L'ACCUEIL DES MINEURS EN SITUATION DE RUPTURE FAMILIALE (ACCUEIL DE 72 HEURES)*

La loi prévoit une nouvelle modalité d'accueil dans le cadre d'une action préventive en faveur des mineurs en rupture familiale, pour une durée maximale de 72 heures (nouvel article L.223-2 alinéa 5 du Code de l'Action Sociale et des Familles). Cette nouvelle disposition autorise un hébergement ponctuel pour les jeunes en rupture relationnelle avec leurs parents ou en situation de fugue, de façon à ce qu'ils ne s'exposent pas à des risques de danger, voire à des dangers, alors qu'ils se trouvent sans protection familiale.

L'hébergement du mineur, organisé par le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance, est autorisé pour 72 heures, temps qui doit être mis à profit pour recueillir et comprendre le point de vue du jeune, évaluer sa situation et envisager avec lui un accompagnement en conséquence.

De manière concomitante, le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance informe sans délai les parents et le Procureur de la République de la mise en place de cet accueil. Peuvent s'engager, si nécessaire, des interventions de nature diverses allant de la mise en place d'une médiation familiale pour préparer son retour au domicile familial jusqu'à un accueil prolongé du mineur. Pendant ce temps d'hébergement de 72 heures, l'adolescent n'est pas juridiquement admis à l'Aide Sociale à l'Enfance, mais simplement recueilli, ce qui explique que l'accord des parents pour assurer son hébergement ne soit pas requis.

### *Article 21 : L'ACCUEIL DE JOUR*

Cette nouvelle prestation introduite par l'article 22 de la loi réformant la protection de l'enfance est proposée par le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance, ou ordonnée par le Juge des enfants.

Elle est mise en œuvre à la demande des parents ou d'un service, avec l'accord des parents. Cette nouvelle prestation d'Aide Sociale à l'Enfance s'insère dans le code de l'action sociale et des familles entre l'aide éducative à domicile et l'accueil avec hébergement.

Le mineur est accueilli pendant tout ou partie de la journée, dans un lieu situé, si possible, à proximité de son domicile, afin de lui apporter un soutien éducatif, ainsi qu'un accompagnement à sa famille dans l'exercice de sa fonction parentale.

Un prix de journée est établi par arrêté du Président du Conseil Général pour cette prestation.

## **Chapitre 6 : LES JEUNES BENEFICIAINT DE RESSOURCES PROPRES**

### *Article 22 :*

Les jeunes apprentis ou stagiaires de la formation professionnelle perdent l'allocation d'argent de poche dès la signature du contrat, et l'allocation d'habillement dès la 2<sup>ème</sup> année du contrat.

Sauf s'ils sont autonomes (en appartement) avec leur budget propre, ils doivent reverser au service une contribution à leur entretien équivalente à 1/3 de leur salaire. Une dérogation peut être apportée à cette règle à l'occasion d'un projet spécifique (achat mobylette, passage permis de conduire...), après accord de l'attachée, sur proposition du Travailleur social.

Le service peut être amené à faire l'avance de l'achat d'un moyen de locomotion (vélo ou mobylette) qui pourra être remboursé en tout ou partie par le jeune en fonction de sa situation.

S'il est important de pouvoir adapter les règles du service aux besoins de chaque jeune, il est important d'éviter d'installer les jeunes dans une situation d'assistance qui transformerait le salaire en argent de poche, les besoins matériels étant assumés par l'Assistante familiale ou le prix de journée.

## **Chapitre 7 : LES JEUNES MAJEURS**

### *Article 23 :*

Le service peut prendre en charge des jeunes en difficulté, majeurs ou émancipés jusqu'à 21 ans, confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre. Cette prise en charge doit reposer sur une véritable adhésion et un projet personnel et professionnel du jeune majeur.

L'admission concerne essentiellement les jeunes déjà pris en charge par le service sous forme de placement ou parfois d'aides à domicile, si ces aides ont eu une durée conséquente. Elle est négociée entre le jeune demandeur et le Travailleur social A.S.E. du secteur et proposée par l'attachée du secteur.

Il peut arriver, très exceptionnellement, qu'un jeune non connu jusque là soit admis. Cette mesure dérogatoire doit être motivée par des raisons bien précises.

Lors de l'admission, un contrat est préparé par le jeune après discussion avec le Travailleur social. Il expose ses projets et ses propositions pour les réaliser, présente son budget et indique ses engagements. En réponse, le service s'engage sur ce projet, financièrement et par un suivi éducatif. Le contrat est signé par le demandeur, le Travailleur social et l'attachée.

Chaque fois, les jeunes doivent être placés en « position réaliste » et non en situation d'assistance. L'accent doit être mis sur le travail d'été des étudiants. Le choix des formations lui-même doit être adapté.

Les étudiants doivent systématiquement demander à bénéficier des bourses universitaires et de l'attribution de chambres en cités universitaires. Ils peuvent aussi faire appel aux prêts d'honneur du Conseil Général.

D'une manière générale, les jeunes majeurs doivent être amenés à utiliser les structures mises en place pour tout jeune en situation d'insertion professionnelle (Mission Locale, Fonds d'Aide aux Jeunes, CROUS, etc...).

Lorsque le projet du jeune majeur ne peut être achevé avant l'âge de 21 ans, le jeune est mis en contact avec l'Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies à la Protection de l'Enfance (ADEPAPE 40) qui pourra poursuivre l'aide au-delà de 21 ans. Cette association bénéficie d'une subvention du Conseil Général à cet effet.

## **Chapitre 8 : ACCUEIL MERE-ENFANT**

### *Article 24 :*

Le Centre Maternel, géré par le Centre Départemental de l'Enfance, a pour mission de recevoir des femmes enceintes en difficulté ou des mères avec enfants. Les enfants sont accueillis jusqu'à six ans. Au delà le relais est effectué par le Foyer de l'Enfance.

L'accueil peut se faire dans l'urgence ou sur un projet précis.

- dans l'urgence : s'il s'agit de femmes en instance de divorce, elles ne peuvent être admises qu'avec l'ordonnance de résidence séparée prise par le Juge des Affaires Familiales mentionnant que l'autorisation concerne aussi les enfants. L'admission peut se faire à la demande du Juge des enfants.
- l'admission peut aussi avoir pour objet une observation de la relation mère/enfant et un travail éducatif et psychologique dans ce domaine.

Le suivi est effectué par le Travailleur social qui a demandé l'admission. Il s'agit le plus souvent de l'Assistante sociale de secteur, avec l'aide du Travailleur social A.S.E. ou du service de P.M.I. de la circonscription.

La loi du 5 mars 2007 aménage l'accueil en Centre Maternel de manière à renforcer la relation du père avec son enfant. Le 4° de l'art. L.222-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles est ainsi rédigé : « Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que les établissements ou services qui accueillent ces femmes organisent des dispositifs visant à préserver ou à restaurer des relations avec le père de l'enfant, lorsque celles-ci sont conformes à l'intérêt de celui-ci. »

Cette disposition a pour objet de permettre aux femmes enceintes ou aux mères isolées avec leurs enfants accueillis en Centre Maternel de maintenir ou créer des liens avec le père, dans la continuité des actions menées préalablement à la naissance.

Des allocations mensuelles peuvent être attribuées pour aider les jeunes mères en attente de prestations à assumer leurs charges durant leur séjour ou à préparer leur sortie et leur installation si les aides légales sont insuffisantes.

Le suivi médical des enfants et des femmes enceintes admises au Centre Maternel est effectué prioritairement par le service P.M.I. de MONT-DE-MARSAN.

## **Chapitre 9 : INFORMATIONS PREOCCUPANTES ET SIGNALEMENT D'ENFANTS EN DANGER**

### *Article 25 : LA CELLULE DE RECUEIL, DE TRAITEMENT ET D'EVALUATION DES INFORMATIONS PREOCCUPANTES*

Le Président du Conseil Général est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation des informations préoccupantes concernant les enfants en danger ou en risque de danger. On entend par **information préoccupante** (IP) « tout élément d'information, y compris médical, susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en situation de danger ou de risque de danger, puisse avoir besoin d'aide, et qui doit faire l'objet d'une transmission à la cellule départementale pour évaluation et suite à donner <sup>1</sup>».

La Cellule est centralisée au niveau de la D.S.D. ; elle est composée des attachées A.S.E. et de personnel administratif et s'appuie sur les Travailleurs sociaux et médico-sociaux présents dans les circonscriptions.

Son rôle est de :

- recueillir les informations préoccupantes,
- traiter l'urgence,
- organiser et suivre le processus d'évaluation,
- assurer, le cas échéant, la transmission des informations préoccupantes au Procureur

La participation des partenaires est organisée par une association permanente de la P.J.J., membre de droit pour les réunions d'étude de situation, et des autres acteurs lorsqu'ils sont concernés par la situation.

Des réunions trimestrielles permettent de réaliser le bilan des évaluations déjà réalisées, et d'évoquer les difficultés rencontrées. Ce temps de partage avec les institutionnels permet une analyse de la pratique, une meilleure compréhension commune des problématiques, une meilleure articulation de l'action des différents partenaires.

---

<sup>1</sup> Guide Protection de l'Enfance, La cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes, Ministère de la Santé et de la Solidarité

## **Recueil d'informations préoccupantes en provenance des Numéros verts :**

Le téléphone vert départemental (0 800 40 05 05) est ouvert 24h/24.

Le téléphone vert national fonctionne également, géré par le « 119 Allô enfance maltraitée », qui compose, avec l' Observatoire National de l'Enfance en Danger (ONED), le Groupement d'Intérêt Public, « Enfance maltraitée ».

### *Article 26 : LE TRAITEMENT ET L'EVALUATION DES INFORMATIONS PREOCCUPANTES*

Le traitement, l'évaluation des informations préoccupantes relatives à des enfants en danger ou qui risquent de l'être font l'objet d'un protocole interne élaboré au sein des trois services de la Direction de la Solidarité Départementale (D.S.D.).

Les informations préoccupantes relatives à une situation d'enfant en danger ou risquant de l'être font l'objet d'une évaluation afin de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier.

Deux possibilités sont à envisager :

- ❖ *L'information arrive à la D.S.D. : Par les numéros verts départemental ou national, appel direct à l'A.S.E., courrier, transmission du parquet...*

Cela donne lieu à la rédaction d'une note faxée transmise au secrétariat de circonscription en accompagnement du document reçu. Cette note porte mention de quelques pistes de travail et donne une indication des intervenants possibles.

La secrétaire qui réceptionne la télécopie la transmet aussitôt (le cas échéant à la secrétaire de pôle) ou directement aux Travailleurs sociaux et médico-sociaux concernés présents des trois services : A.S.E., P.M.I., S.D.A.S.

Elle envoie un accusé de réception de l'information préoccupante (I.P.) à la cellule, mentionnant la date/heure de réception et les personnes à qui l'I.P. a été transmise.

Deux personnes prennent en charge l'évaluation après une concertation qui prend en compte la problématique évoquée, l'âge des enfants mais aussi la disponibilité des intervenants sociaux et médico-sociaux.

Dès lors qu'un enfant jeune est concerné, le médecin de P.M.I. ou, en son absence un membre de son équipe, est alerté. Chaque fois que cela est possible, le service social scolaire et le service de médecine scolaire sont contactés en vue d'une intervention commune.

Les équipes des trois services sont appelées à intervenir dans le cadre d'informations préoccupantes ; le choix du binôme est déterminé en concertation. En cas de difficultés dans le choix du binôme, il convient d'appeler l'attachée A.S.E. concernée.

Une recherche immédiate est effectuée afin de réunir quelques informations détenues déjà par les services de la D.S.D. ou par d'autres professionnels.

Les courriers émanant du Procureur de la République doivent être considérés comme informations préoccupantes et faire l'objet du même traitement.

❖ *L'information arrive à la circonscription ou est communiquée directement à un Travailleur social*

La personne destinataire de l'information détermine si elle doit être considérée comme une information préoccupante ou si elle rentre simplement dans le cadre du travail social « classique ». En cas de difficultés, elle échange sur ce point avec le Psychologue de circonscription, le Médecin de P.M.I. ou un collègue présent à proximité.

Si l'information est considérée comme préoccupante, une fiche est faxée à la cellule (pour l'attachée A.S.E. du secteur) avec mention du nom des deux personnes qui se chargent de l'évaluation.

A ce stade les deux procédures se rejoignent.

L'échange des télécopies donne lieu obligatoirement et très rapidement à un échange téléphonique, avec l'attachée A.S.E. du secteur, qui va déterminer :

- le délai de traitement de l'évaluation
- l'élaboration de la méthode d'intervention

Quelle que soit l'urgence du traitement de la situation, les deux intervenants prennent un moment pour préparer, avec le Psychologue ou un autre travailleur médico-social les entretiens, en particulier celui qui va avoir lieu avec l'enfant.

Au fur et à mesure de la mise en œuvre du plan d'intervention, en particulier dans les cas graves, un contact téléphonique est maintenu avec l'attachée qui a pris en compte le dossier et qui pourra, le cas échéant, intervenir auprès d'autres services pour faciliter les actions sur le terrain ou rentrer en contact avec le Parquet. L'attachée préviendra aussi l'établissement scolaire si l'enfant doit être pris en charge par les Travailleurs sociaux dans ce cadre et faxera un document que les responsables de l'établissement pourront, si nécessaire, présenter aux parents.

La méthode d'intervention peut ainsi être réorientée et adaptée selon l'évolution de l'évaluation.

Dans les situations lourdes ou à implication pénale, le rapport est rédigé immédiatement, faxé à l'attachée qui le faxe au Parquet avec lequel elle prend contact téléphoniquement, en particulier si la sécurité de l'enfant victime doit être assurée. La relation téléphonique est maintenue entre les intervenants sur le terrain et l'attachée.

## *ARTICLE 27 : LE SIGNALEMENT*

La transmission au Parquet d'informations préoccupantes relatives à des enfants en danger ou qui risquent de l'être fait l'objet d'une convention partenariale avec les acteurs concernés.

Le Président du Conseil Général avise sans délai le Procureur de la République lorsqu'un mineur est en danger au sens de l'article 375 du Code civil et que les actions administratives n'ont pu être mises en place en raison du refus de la famille ou de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de collaborer avec le service de l'A.S.E.

Le Signalement est adressé par fax au Parquet, suivi d'une communication téléphonique. Cette communication détermine si les parents doivent être informés et si la protection de l'enfant doit être assurée. Le Juge des enfants est saisi par la suite.

## *SIGNALEMENTS EN ASSISTANCE EDUCATIVE*

Le suivi familial effectué par les Assistantes sociales de secteur, le service de P.M.I., peut conduire à une évaluation en étude de situation qui conclut que la situation familiale met en danger les enfants et que la famille n'est pas susceptible d'adhérer réellement aux propositions d'aide de manière à faire cesser ce danger. Cette même évaluation peut être faite après une O.M.O. ou après un temps d'A.E.M.O.

Un rapport, aussi complet que possible, comportant une description des actions menées, les conclusions de l'évaluation et parfois des propositions de décisions, est adressé au Juge des enfants et au Parquet des mineurs.

Après l'envoi du rapport de signalement, les Travailleurs sociaux de la D.S.D. n'interviennent dans la famille que si cela est possible, mais ils ne sont plus tenus d'effectuer un suivi. Leur responsabilité se borne à informer le Magistrat par l'intermédiaire du service de l'A.S.E. de tout élément nouveau intervenant dans la famille et qui viendrait à leur connaissance.

Il en est de même en cas de jugement de non intervention du Juge des enfants ou de main levée de mesure judiciaire.

## Article 28 : L'ENFANT-VICTIME

Chaque fois que l'information préoccupante fait état de maltraitances d'ordre intra-familial, l'enfant doit être entendu en dehors du domicile familial et avant que les parents ne soient informés.

L'entretien a pour but de cerner le mode de vie de l'enfant et, à partir de là, de déterminer si cet enfant est en danger, en risque ou simplement a besoin d'aide. Il est impératif d'être aussi précis que possible dans la description de faits de maltraitance de manière à permettre éventuellement au Magistrat du Parquet d'orienter le dossier.

Si les faits dévoilés ont une connotation pénale, l'enfant sera de nouveau entendu et filmé par les services de police ou de gendarmerie et aura, probablement à subir des expertises médico-légales. Il faudra l'y préparer, parfois l'y accompagner.

Si l'enfant est placé, dans toute la mesure du possible, un lien doit être maintenu avec les personnes qui l'ont accompagné durant l'enquête préliminaire.

Si le signalement n'est pas expédié au Parquet le jour même, les personnes chargées de l'évaluation prennent contact avec les parents avant le retour de l'enfant au domicile, afin que l'enfant ne porte pas le poids de la responsabilité de dissimuler à ses parents le fait qu'il ait été entendu sur des problèmes intra-familiaux.

Le sort des enfants qui ont dénoncé des faits qui ne conduisent à aucune suite judiciaire et dont les parents refusent tout dialogue est évoqué lors du bilan du traitement de l'évaluation. Un projet d'aide ou de suivi, même à distance, est élaboré lors de l'étude de situation. Le but étant d'éviter d'oublier cet enfant qui a exprimé un malaise et n'a pu être réellement entendu mais dont la situation familiale a même pu être aggravée par notre intervention.

### **Procédure d'Administrateur ad hoc**

Si le Procureur de la République ou, plus tard dans la procédure le Juge d'instruction, le juge opportun, il nomme le Président du Conseil Général administrateur ad hoc. Cette procédure a pour but d'assurer au nom de l'enfant, dont les détenteurs de l'autorité parentale sont défaillants, les droits reconnus à la partie civile.

Si le Président du Conseil Général est nommé administrateur ad hoc, la Psychologue référente sociale sera mise en relation dès que possible avec l'enfant. Elle accompagnera l'enfant tout au long de la procédure mais n'assurera pas son suivi éducatif. Même si elle est en relation avec l'équipe chargée de ce suivi, elle est soumise au secret de l'instruction.

Dans le même temps le Président du Conseil Général charge un avocat d'assurer la représentation de l'enfant dans la procédure judiciaire.

Un lien privilégié s'établit entre cet avocat, la Psychologue référente sociale et l'attachée du service tout au long de la procédure.

### *Article 29: LA FAMILLE DE L'ENFANT*

Hors l'hypothèse du signalement immédiat au Parquet et de la perspective de l'enquête de police ou de gendarmerie qui va être activée, l'entretien avec les parents fait partie de l'évaluation, il permet de déterminer :

- la réalité de la situation de maltraitance,
- l'adhésion des parents à l'aide qui peut leur être proposée,
- si le déclenchement de la procédure d'évaluation ne va pas mettre en danger l'enfant.

Si le signalement au Parquet est effectué dans l'urgence, les détenteurs de l'autorité parentale ne sont ni rencontrés ni mis au courant par les soins de la D.S.D., de manière à ne pas faire obstruction à l'enquête préliminaire du Parquet.

Si le Magistrat du Parquet prend une Ordonnance de Placement Provisoire (O.P.P.), le mode d'information des parents est indiqué dans l'O.P.P. elle-même.

### *Article 30: LE RAPPORT D'EVALUATION RELATIF A UNE INFORMATION PREOCCUPANTE*

Le rapport d'évaluation relatif à une information préoccupante comporte de manière impérative et très claire l'état civil, avec les adresses s'il s'agit de familles séparées et recomposées et, dans la mesure du possible, l'état civil, l'adresse de l'auteur présumé des faits et le lieu où les faits auraient été commis.

Les entretiens sont rapportés avec précision, en particulier celui qui concerne l'enfant. Les termes et expressions enfantins ne sont traduits que si cela paraît indispensable pour la compréhension du texte mais cela doit alors être signalé. Les paroles rapportées sont signifiées par des guillemets. En outre, les questions posées par les intervenants peuvent être retranscrites.

Les attitudes et gestes de l'enfant pendant l'entretien peuvent être significatifs et il importe de les décrire.

Sauf lorsque sont rapportées les paroles de l'enfant, du signalant ou de témoins, le récit des faits signalés doit, prudemment, être rédigé au conditionnel.

Au cours de l'évaluation des éléments peuvent être recueillis auprès d'autres professionnels. La relation de leurs paroles doit être empreinte de prudence et ils doivent être informés de l'usage qui en sera fait.

Dans la conclusion, il ne faut pas forcément exclure la mention des impressions ressenties par les intervenants et leur avis mais le doute ne doit pas subsister sur le fait qu'il s'agit d'impressions et d'avis qui sont essentiellement subjectifs.

En tout état de cause, il ne faut pas perdre de vue que le rapport de signalement peut devenir une pièce dans un dossier judiciaire. Sauf circonstances particulières, il est signé de ses rédacteurs et accompagné d'une lettre d'envoi rédigée et signée de l'attachée qui a pris la décision de la transmission à l'autorité judiciaire.

### *Article 31 : LE RETOUR AU SIGNALANT*

Le Président du Conseil Général informe les personnes qui lui ont communiqué des informations dont elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur activité professionnelle ou d'un mandat électif des suites qui leur ont été données.

Sur leur demande, il fait savoir aux autres personnes l'ayant informé si une suite a été donnée.

En cas de saisine de l'autorité judiciaire, il en informe par écrit les parents de l'enfant ou son représentant légal.

### *Article 32 : L'APRES EVALUATION*

Même si un bilan a été effectué le jour même ou très vite après le traitement de l'évaluation, il reste indispensable de programmer quelques semaines plus tard le cas en étude de situation, de manière à décortiquer la procédure, à analyser plus calmement la situation mais surtout à éviter de laisser s'enliser une situation qui n'avance pas au niveau judiciaire et d'oublier un enfant qui a exprimé un malaise et pour qui rien n'a changé.

Si une procédure pénale est engagée pour des maltraitances intra-familiales et que l'un des détenteurs de l'autorité parentale s'est positionné en faveur de l'enfant, il n'y aura pas d'administrateur ad hoc. Pourtant il est fréquent de constater, qu'après quelques temps, la situation évolue et la famille se referme sur ce problème autour de l'auteur des mauvais traitements. Il peut donc être utile de ne pas complètement perdre de vue un enfant qui aura révélé des choses importantes dans une relation de confiance parfois forte et qui peut se sentir un peu abandonné.

### *Article 33 : L'OBSERVATOIRE DEPARTEMENTAL DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE*

L'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance est placé sous l'autorité du Président du Conseil Général. Il a pour missions :

- de recueillir et expertiser les données départementales relatives à l'enfance en danger
- d'être informé de toute évaluation des services et établissements intervenant au titre de la protection de l'enfance
- de formuler des avis et suivre la mise en œuvre du schéma départemental pour ce qui concerne les services et établissements visés par la loi
- de formuler des propositions et avis en matière de politique de protection de l'enfance dans le département
- d'établir des statistiques qui sont portées à la connaissance de l'assemblée départementale, des représentants de l'État et de l'autorité judiciaire

Une Charte de fonctionnement de l'Observatoire, en précisera les modalités de fonctionnement :

- La définition des indicateurs à collecter et l'élaboration du plan de récupération des données à destination des différents partenaires
- La transmission des données à l'Observatoire Départemental et leur traitement
- La transmission des données par l'Observatoire
- Les réunions des membres
- Les contributions des signataires de la Charte

L'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance est composé d'une instance stratégique de concertation et de décision regroupant les acteurs mentionnés en annexe. Ils se réunissent au moins deux fois par an pour faire le bilan de la politique départementale de protection de l'enfance et de la mise en œuvre du schéma départemental.

L'Observatoire travaillera en lien avec la cellule de recueil, d'évaluation et de traitement des informations préoccupantes.

## **Chapitre 10 : L'ADOPTION**

### *Article 34 : L'AGREMENT DES CANDIDATS A L'ADOPTION*

Le service de l'A.S.E est chargé de l'instruction de l'agrément des candidats à l'adoption.

Les demandes sont reçues au service et l'attachée du secteur concerné donne un rendez vous dans un délai maximum de 2 mois afin d'apporter aux candidats les informations prévues par les textes. Les candidats doivent ensuite confirmer leur demande et fournir les documents médicaux et administratifs nécessaires.

A compter de la demande, le Président du Conseil Général dispose de 9 mois pour prendre une décision sur l'agrément.

La candidature est transmise à la circonscription et l'Assistante sociale de secteur, le Travailleur social de l'A.S.E et la Psychologue chargée de cette mission mènent les visites et entretiens qui leur permettront de rédiger les rapports destinés à la Commission Départementale d'Agrément.

La Commission se réunit dans les Landes une fois par mois. Sa composition est déterminée par les textes. Elle examine les candidatures, entend l'un des Travailleurs sociaux ou la Psychologue responsables de l'instruction du dossier (en cas d'avis défavorable tous les intervenants sont entendus).

Avant le passage du dossier en commission il est proposé aux candidats de consulter les rapports d'enquête et d'y faire rectifier les erreurs matérielles. Ils peuvent aussi demander à être entendus par la Commission.

La Commission donne un avis au Président du Conseil Général qui notifie aux intéressés sa décision. Les refus sont motivés et accompagnés d'une information sur les voies de recours.

En cas de recours gracieux, une autre équipe est désignée afin de procéder à de nouvelles investigations. Le nouveau délai est de 4 mois. En cas de nouveau refus, la décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les conditions du droit commun.

Après réception de la notification, les candidats à l'adoption doivent confirmer leur candidature chaque année. L'agrément est valable durant 5 années et peut être renouvelé après cette échéance à la demande des intéressés.

L'agrément obtenu dans un département est valable dans tous les départements français. A l'occasion de leur arrivée dans leur nouveau département de résidence, les titulaires de cet agrément doivent en aviser le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance. Il est alors procédé à une visite destinée à vérifier que les conditions matérielles d'accueil sont réunies dans le nouveau lieu de résidence. Cela ne donne pas lieu à un nouvel agrément.

### *Article 35 : Adoption des pupilles de l'Etat*

L'adoption doit être envisagée pour tous les pupilles de l'Etat. Si la solution paraît adéquate, un projet est proposé par le service de l'A.S.E au Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat. Des dossiers d'adoptants pris sur la liste des candidats inscrits à l'A.S.E. sont soumis au Conseil qui fait un choix dans l'intérêt de l'enfant. Dès que la décision est prise, les futurs adoptants sont prévenus. Si l'enfant présente des

particularités, toutes les informations leurs sont apportées, des rencontres avec des médecins sont organisées si nécessaire afin de leur permettre de prendre une décision en toute connaissance de cause.

Lorsqu'il s'agit d'un bébé, il se trouve au moment de son adoption pris en charge dans une famille d'accueil. Celle-ci est partie prenante du projet d'adoption et en devient la cheville ouvrière. Elle prépare l'enfant à sa nouvelle situation et elle recevra les parents lors de la rencontre avec leur enfant.

La première rencontre est organisée par les Travaillleurs sociaux au domicile de la famille d'accueil. Il est ensuite demandé aux parents adoptifs de rendre visite à l'enfant quotidiennement pendant quelques jours, puis quand l'enfant semble prêt, il rejoint le domicile de ses parents.

L'enfant garde son statut de pupille de l'état jusqu'au jugement d'adoption plénière. Le suivi du placement en vue d'adoption est confié au Travailleur social A.S.E. du domicile des parents adoptifs. Un rapport est rédigé 6 mois après l'arrivée de l'enfant et soumis au Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat qui donne alors son accord pour l'adoption de l'enfant.

Le Tribunal de Grande Instance est alors saisi par les futurs parents et prononce le jugement d'adoption plénière. L'enfant perd alors son statut de Pupille et la mission du service le concernant s'achève.

## **Chapitre 11 : LA COMMUNICATION DES DOSSIERS**

### *Article 36 :*

Les dossiers détenus par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance sont soumis à la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 relative à la communication des actes administratifs.

Les personnes qui le demandent ont droit à la communication des documents à caractère nominatif les concernant. Tous les usagers du service de l'Aide Sociale à l'Enfance, les enfants (avec l'autorisation de leur représentant légal), les représentants légaux (parents naturels ou adoptifs), les familles d'accueil pour ce qui les concerne, les candidats à l'agrément pour l'adoption ont droit à la consultation du dossier administratif les concernant.

La procédure de consultation du dossier prévoit un accompagnement par un ou des professionnels du service de l'Aide Sociale à l'Enfance. Cet accompagnement vise à expliquer et faciliter la compréhension des pièces du dossier.

Une attention toute particulière doit être portée au respect de la vie privée. Les informations contenues dans les dossiers ne doivent être communiquées qu'aux personnes qu'elles concernent, à l'exclusion par exemple des autres membres de la famille.

Les documents à caractère judiciaire (dossiers constitués suite à une mesure du Magistrat pour enfants...) ne peuvent être communiqués que dans le cadre du cabinet du Juge des Enfants.

### *Article 37 :*

Les dossiers des Pupilles de l'Etat sont communicables en application de la loi n°2002.93 du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et des pupilles de l'Etat.

## **Chapitre 12 : LES DROITS DES ENFANTS ET DES FAMILLES DANS LEURS RAPPORTS AVEC L'A.S.E.**

Les relations entre les familles, les mineurs et les services de l'Aide Sociale à l'Enfance sont organisées dans le chapitre III du Code de l'action sociale et des familles intitulé : « Droits des familles dans leurs rapports avec les services de l'Aide Sociale à l'Enfance ».

### *Article 38 : LES DROITS ET DEVOIRS DE L'AUTORITÉ PARENTALE*

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

L'accueil de l'enfant au service de l'Aide Sociale à l'Enfance ne prive pas les parents de leurs droits d'autorité parentale et ils en conservent le plein exercice. La décision sur le principe de l'admission et ses modalités est prise avec leur accord écrit. Les droits de visite, d'hébergement et de correspondance sont définis d'un commun accord.

Les parents restent tenus à leur obligation d'entretien. Dans le cadre de l'accueil provisoire, la participation est fixée par le Président du Conseil Général lors de l'admission, en fonction des revenus des parents et de la part qu'ils peuvent affecter à l'entretien de l'enfant.

Dans le cadre d'un placement judiciaire, le Juge des Enfants fixe le montant de la participation des parents aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant.

Le Juge aux Affaires Familiales est compétent pour statuer sur tout litige portant sur l'exercice des attributs de l'autorité parentale, pouvant notamment intervenir entre les parents au cours de l'accueil provisoire de l'enfant.

### *Article 39 : LE DROIT A L'INFORMATION*

Toute personne qui demande une prestation servie par l'Aide Sociale à l'Enfance ou qui en bénéficie est informée par les services des conditions d'attribution et des conséquences de cette prestation sur les droits et obligations de l'enfant et de son représentant légal.

#### *Article 40 : LE DROIT A L'ACCOMPAGNEMENT*

Toute personne qui s'adresse à l'A.S.E. peut être accompagnée de la personne de son choix, représentant ou non une association, dans ses démarches auprès du service de l'A.S.E. Néanmoins, celui-ci a la possibilité de proposer également un entretien individuel dans l'intérêt du demandeur.

#### *Article 41 : L'ACCORD DU REPRESENTANT LEGAL OU SON AVIS*

Sauf si un enfant est confié au service par décision judiciaire où s'il s'agit de prestations en espèces, aucune décision sur le principe ou les modalités de l'admission dans le service de l'Aide Sociale à l'Enfance ne peut être prise sans l'accord écrit du ou des représentants légaux du mineur ou du bénéficiaire lui-même s'il est mineur émancipé.

En cas d'urgence et lorsque le ou les représentants légaux sont dans l'impossibilité de donner leur accord, l'enfant est recueilli provisoirement par le service qui en avise immédiatement le Procureur de la République. Si, à l'issue d'un délai de cinq jours, l'enfant n'a pu être remis à sa famille ou si le représentant légal n'a pas donné son accord à l'admission de l'enfant dans le service, ce dernier saisit l'autorité judiciaire.

Pour toutes les décisions relatives au lieu et au mode de placement des enfants déjà admis dans le service, l'accord du ou des représentants légaux est réputé acquis si celui-ci n'a pas fait connaître son opposition dans un délai de 4 semaines à compter du jour où il a reçu la notification de la demande du service, ou de 6 semaines à compter de la date d'envoi s'il n'a pas accusé réception de la notification.

En cas de placement sur décision judiciaire, le représentant légal du mineur donne son avis par écrit préalablement au choix du mode d'accueil et du lieu de placement et à toute modification apportée à cette décision.

Le service de l'Aide Sociale à l'Enfance examine avec le mineur toute décision le concernant et recueille son avis.

#### *Article 42 : LE PROJET POUR L'ENFANT*

L'attribution d'une prestation d'aide sociale à l'enfance est précédée d'une évaluation de la situation prenant en compte l'état du mineur, la situation de la famille et les aides auxquelles elle peut faire appel dans son environnement.

Un projet pour l'enfant définit les axes du travail qui sera mis en œuvre auprès de l'enfant, des parents et de son environnement tout au long du parcours par les différents acteurs sociaux, le rôle des parents, les objectifs visés et les délais de mise en œuvre.

Le projet pour l'enfant a également pour vocation d'être un outil d'articulation et de coordination des actions menées par tous. Il est un document de mise en cohérence du travail effectué par tous les partenaires de l'Aide Sociale à l'Enfance.

L'enfant et sa famille sont associés dans la définition du projet, par le biais du recueil de leurs attentes et la prise en considération de leur parole en réunion de synthèse. Le contenu du projet est restitué à l'enfant et sa famille.

Le projet pour l'enfant est évalué tous les ans et chaque fois que la situation le nécessite.

#### *Article 43 : LES MODALITÉS DE RÉVISION DES SITUATIONS*

À l'exception des décisions judiciaires, aucune mesure ne peut excéder un an. Elle peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

Le service de l'Aide Sociale à l'Enfance élabore au moins une fois par an un rapport établi après une évaluation pluridisciplinaire sur la situation de tout enfant accueilli ou faisant l'objet d'une mesure éducative.

Sans préjudice des dispositions relatives à la procédure d'assistance éducative, le contenu et les conclusions de ce rapport sont portés à la connaissance du père, de la mère, de toute autre personne exerçant l'autorité parentale, du tuteur ou du mineur, en fonction de son âge et de sa maturité.

#### *Article 44 : LES VOIES DE RECOURS*

Toute décision administrative doit être motivée et comporter les voies de recours possibles. Ainsi, conformément aux voies de recours de droit commun contre les décisions administratives créant ou refusant un droit ou une autorisation, une décision peut-être contestée dans les deux mois à compter de la notification du rejet, soit directement auprès du Tribunal Administratif, soit auprès du Président du Conseil général qui dispose de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, un recours contentieux peut être déposé, dans les deux mois, devant le Tribunal Administratif.

#### *Article 45 : LA REAFFIRMATION DE L'INTERET DE L'ENFANT*

L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs, ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant.

Le service doit veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents soient maintenus, voire développés dans son intérêt supérieur.

En vue d'assurer le respect du droit à une vie familiale des membres des familles accueillies dans les établissements ou services mentionnés aux 1°, 8° et 13° du I de l'article L. 312-1, ces établissements ou services doivent rechercher une solution évitant la séparation de ces personnes ou, si une telle solution ne peut être trouvée, établir, de concert avec les personnes accueillies, un projet propre à permettre leur réunion dans les plus brefs délais, et assurer le suivi de ce projet jusqu'à ce qu'il aboutisse. »

Le lieu d'accueil de l'enfant doit être recherché dans l'intérêt de celui-ci et afin de faciliter le maintien de ses liens avec ses frères et sœurs.

Il s'agit de privilégier, autant que possible, le maintien des liens entre frères et sœurs en plaçant ensemble les enfants d'une même fratrie, à moins que ce ne soit contraire à leur intérêt supérieur. Quand ce n'est pas possible, il convient, s'ils le souhaitent, de leur offrir la possibilité de rester en contact régulier.

En principe, l'enfant ne doit pas être séparé de ses frères et sœurs. Si le placement sur un même lieu s'avère impossible faute d'une offre existante, ou si son intérêt commande une autre solution, il y a lieu de préserver les liens si le Juge statue sur les relations personnelles entre les frères et sœurs (article 371-5 du code civil).

Le lieu d'accueil de l'enfant doit être recherché dans l'intérêt de celui-ci et afin de faciliter l'exercice du droit de visite et d'hébergement par le ou les parents. Il s'agit de faciliter, pour les parents, l'exercice du droit de visite et d'hébergement, ce qui suppose que le lieu d'accueil de l'enfant doit se situer le plus près possible du domicile familial. Cette proximité doit être notamment recherchée lorsqu'elle répond aux besoins et à l'intérêt de l'enfant.

## ANNEXE 1 : les 10 valeurs landaises autour de l'Enfance

Dans un esprit de coopération, de responsabilité et de respect au regard des compétences de chacun,

1. **ACCUEILLIR** dans de bonnes conditions les enfants de 0 à 3 ans en favorisant un dispositif de qualité, qui contribue à l'égalité des chances.
2. **DÉVELOPPER** une protection de l'enfance de haut niveau basée sur la prévention précoce et sur l'innovation sociale.
3. **CONCENTRER** les efforts de repérage et de prise en charge sur les enfants les plus en difficulté socialement et sur ceux qui sont en situation de handicap.
4. **DÉFINIR** un projet de vie pour l'enfant mettant en évidence ses intérêts au sein d'un environnement, notamment familial, le plus harmonieux possible au niveau affectif et au niveau social.
5. **FAVORISER** autour de ce projet de vie la coordination des acteurs, leur concertation et leur investissement pour l'enfant.
6. **RENFORCER** l'articulation des protections administrative et judiciaire de l'enfant, basées sur une lecture partagée de la législation et des divers protocoles.
7. **ÉTABLIR** des projets d'accueil et des projets de protection évitant toute rupture géographique ou institutionnelle de prise en charge.
8. **CONTRIBUER** à établir les meilleures conditions sociales possibles pour l'éducation des enfants, en étant particulièrement vigilant sur les conditions de l'habitat et de la santé.
9. **GARDER** une présence sociale dans les zones fragiles, rurales ou urbaines.
10. **CONSTRUIRE** en partenariat un dispositif départemental d'accueil et de protection de l'enfance garant du service public et soucieux de l'intérêt des contribuables landais.

## **ANNEXE 2 : Composition de l'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance**

- ✓ C.G.
- ✓ Justice
- ✓ P.J.J.
- ✓ D.D.A.S.S.
- ✓ Education Nationale
- ✓ Hôpitaux de Mont de Marsan et de Dax
- ✓ Police et gendarmerie
- ✓ Centre Départemental de l'Enfance, M.E.C.S. de Castillon et M.E.C.S. associatives
- ✓ Association Rénovation
- ✓ Barreaux de Mont de Marsan et de Dax
- ✓ U.D.A.F.
- ✓ Association d'aide aux victimes
- ✓ ADEPAPE 40
- ✓ C.A.F. des Landes et de Bayonne

## LEXIQUE DES SIGLES

A.E.D.	Assistance Educative à Domicile
A.E.M.O	Assistance Educative en Milieu Ouvert
A.E.S.F.	Accompagnement en Economie Sociale et Familiale
A.M.A.S.E	Allocation Mensuelle Aide Sociale à l'Enfance
A.S.E	Aide Sociale à l'Enfance
C.A.S.F.	Code de l'Action Sociale et des Familles
C.D.A.P.H.	Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées
C.E.S.F	Conseillère en Economie Sociale et Familiale
C.M.U	Couverture Maladie Universelle
C.N.F.P.T	Centre National de la Fonction Publique Territoriale
D.S.D.	Direction de la Solidarité
G.I.P	Groupement d'Intérêt Public
I.P.	Information Préoccupante
M.E.C.S.	Maison d'Enfants à Caractère Social
O.M.O	Observation en Milieu Ouvert
O.P.P.	Ordonnance de Placement Provisoire
P.M.I	Protection Maternelle et Infantile
R.M.I	Revenu Minimum d'Insertion
S.D.A.S.	Service Départemental d'Action Sociale
T.I.S.F.	Technicienne en Intervention Sociale et Familiale

<b>REGLEMENTATION APPLICABLE</b>
----------------------------------

**1 – CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

Articles L 221.1 à L 228-6

**2 – CODE CIVIL**

Article 375-3

Article 375-6-7-8

Articles 377 380 381 433

**3 – CODE PENAL**

Articles 226-13 ET 226-14